

AVIS N° 43/2015

Protocole de Madrid concernant l'enregistrement international des marques

Déclaration faite en vertu des règles 17.5)e) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement et au Protocole de Madrid : La Gambie

- 1. Comme le prévoit la règle 17.5)e) du règlement d'exécution commun à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques et au Protocole relatif à cet Arrangement, la République de Gambie a notifié au Directeur général de l'Organisation Mondiale de la Propriété Intellectuelle (OMPI) que tout refus provisoire d'office notifié au Bureau international par l'Office de la Gambie n'est pas susceptible de réexamen devant cet Office.
- 2. Cette déclaration a pour effet que toute notification de refus provisoire d'office émise par l'Office de la Gambie **est réputée inclure la confirmation de ce refus** (à défaut de la présente déclaration, une telle confirmation aurait dû faire l'objet d'une communication ultérieure distincte, conformément à ce que prévoit la règle 18*ter*.2) ou 18*ter*.3)). Un refus provisoire d'office notifié par l'Office de la Gambie peut uniquement être contesté devant une autorité extérieure audit Office.
- 3. Cette déclaration entrera en vigueur, à l'égard de la République de Gambie, le 18 décembre 2015.

Le 10 novembre 2015